

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de  
**Toulouges.**  
*pari i treva*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2024/03/17

## SEANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 15/03/2024	<b>Présents :</b> Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Florian GUZDEK, Fabrice SCHORDING
<u>Nombre de conseillers :</u>	
En exercice : 27	<b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> Stéphanie GOMEZ procuration Laurent LOPEZ, Patrice PASTOU procuration Fabrice SCHORDING, Isabelle OSTERSTOCK procuration Béatrice BAILLEUL, Patrick LANNES procuration Florian GUZDEK, Fabien BATLLE procuration Rudy KLEIN
Présents : 21	<b>Absent :</b> Jean-Charles FESQUET,
Votants : 26	<b>Secrétaire de séance :</b> Serge CIVIL

## VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES ET TAXE D'HABITATION Année 2024

Dans le cadre de la présentation du budget principal de la commune pour l'exercice 2024, Laurent LOPEZ propose au conseil municipal de geler les taux de la fiscalité 2024, conformément aux préconisations du rapport d'orientations budgétaires présenté le 4 mars 2024, qui restent identiques à 42,93 % pour le foncier bâti et 49,50 % pour le foncier non bâti, et pour 13.34% de la taxe d'habitation.

Ces taux font ressortir un produit fiscal attendu de 4 516 325.00 €, compensations incluses.

Il rappelle que cette proposition a été faite au cours du Débat d'Orientation Budgétaire présenté lors de la séance du 4 mars 2024 où elle a été adoptée à l'unanimité et également présentée et approuvée, à l'unanimité, au préalable à la commission « Finances – Contrôle de gestion » le 25 mars 2024.

Où l'exposé de son rapporteur, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE**, pour 2024, les taux ci-dessous :

Taxe foncière Bâti	42,93%
Taxe Foncière non Bâti	49,50%
Taxe d'Habitation	13.34%

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification  
à compter du 11.04.2024

Fait à Toulouges, le 2 avril 2024

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 12.04.2024



Le Maire,

Nicolas BARTHE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	9 290 996	42,93	110,78	9 716 000	4 171 079	42,93	4 171 079
Taxe foncière non bâties (TFNB)	128 958	49,50	130,58	132 700	65 687	49,50	65 687
Taxe d'habitation (TH)	655 559	13,34	55,93	515 300	68 741	13,34	68 741
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	4 305 507	4 305 507		4 305 507
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023 >>>	Taux de référence de TH 2024 >>>	Taux de majoration 2023 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024 >>>	Taux de majoration voté 2024 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafonné indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	Produit total de référence (total colonne 5) = 4 305 507			
Taxe d'habitation (TH)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			90 200	0	0	120 618	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 4 305 507	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 210 818	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 4 516 325
--	---	---	---	---

À PERPIGNAN

Le 07 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
XAVIER DENY  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 12/3/24  
Pour la Commune,



Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	4 994	a. Par le conseil municipal	931 304	a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	66	b. Par la loi		b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	73 892	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	4 412	a. Par le conseil municipal	20 619	d. Centrales hydrauliques	
Taxe foncière non bâtie	6 836	b. Par la loi (terres agricoles)		e. Centrales géothermiques	
Taxe d'habitation :	>>>	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotations pour perte de THLV	>>>	Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
Cotisation foncière des entreprises :	>>>	b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
b. Base minimum	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	353 000	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
c. Locaux industriels	>>>	b. Logements vacants soumis à la THLV	162 300	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
d. Autres allocations	>>>	c. Bases dégrévées hors locaux vacants	84 396	c. Coefficient correcteur	1,031278
		d. Bases dégrévées locaux vacants	75 077	d. Taux FB commune 2020	18,83
		e. Bases dégrévées mayo THS		e. Taux FB département 2020	20,10
<b>6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX</b>					
<b>6.1. TAUX PLAFONDS</b>					
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :	Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :
	national 11	de 2024 13	de 2023 14	15	a. National
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	112,78	2,00000	110,78	b. Communal
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,92	132,63	2,05000	130,58	Taux maximum :
Taxe d'habitation (TH)	24,45	65,58	9,65000	55,93	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	b. Taux maximum de la majoration spéciale
	départemental 12				Taux de CFE perçue en 2023 par la commune ou de d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	>>>				
<b>6.2. DIMINUTION SANS LIEN</b> : année antérieure à 2024 au titre de laquelle :					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	a. Tx moy. 75% départemental	11,09		
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	b. Taux maximum de la mayo	>>>		
<b>6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH</b>					
<b>6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE</b>					



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	11 308 345	x	13,34	=	1 508 533
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	17 946				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					165 705
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					9 303
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 683 541 <b>A</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 584 192
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					2 016
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 586 208 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 527 696	+	1 584 192	=	3 111 888
--	-----------	---	-----------	---	-----------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	97 333 <b>D</b>	-	1 586 208 <b>B</b>	=	97 333
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{97\,333}{3\,111\,888}$ = 1 + $\frac{1,031278}{3,111888}$ = 1 + $\frac{1,031278}{3,111888}$ <b>E</b>					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.